



REGLEMENT POUR LES ANIMATIONS PROPOSEES PAR LE C.C.A.S.

Le Centre Communal d'Action Sociale organise des animations destinées aux seniors :

- Après-midi dansant,
- Repas et après-midi dansant,
- Sortie à la journée.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES

Les inscriptions se font en mairie auprès du service social et en mairie-annexe. Les inscriptions relatives aux activités payantes se font uniquement en mairie, auprès du régisseur titulaire ou des régisseurs suppléants.

Les animations gratuites sont réservées aux seuls craurois. Pour les animations payantes, les craurois sont prioritaires. En cas de places vacantes, ces activités sont accessibles aux personnes domiciliées dans d'autres communes. Le tarif en sera majoré.

Selon l'animation, l'accès est soumis aux conditions d'âge suivantes :

Repas et colis de Noël	70 ans et plus
Goûter dansant, atelier et conférence	60 ans et plus
Goûter du colis de Noël	65 ans et plus

Il est admis aux activités la présence des enfants handicapés étant à charge des personnes âgées.

ARTICLE 2 - REGLEMENT

Le règlement s'effectue par espèces ou par chèques. Une quittance numérotée mentionnant le nom de la personne et de l'activité ainsi que le montant payé, est remise systématiquement à la personne inscrite.

ARTICLE 3 - DESISTEMENT

Pour toute animation avec participation financière des usagers, à la journée ou à la demi-journée, lorsqu'une personne sollicite le remboursement de l'activité en cas d'absence, celui-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Demande produite 5 jours avant l'animation (et avant confirmation auprès du prestataire) : remboursement intégral de la participation.
- De 4 jours à la veille de l'activité : remboursement sur certificat médical. En cas de non présentation d'un certificat médical, le remboursement s'effectuera à hauteur de 50 % du prix de l'activité.
- Le jour de l'activité : pas de remboursement.

La personne devra se présenter en mairie, munie d'un relevé d'identité bancaire.

Le régisseur établira un certificat administratif afin que le Trésor public puisse rembourser la dite-personne.